



GUIDE SYNTHETIQUE DES AIDES FINANCIERES POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE EN COPROPRIETE



JANVIER 2017

OPERENE
12 RUE DE L'INDUSTRIE
69200 VENISSEUX
RCS LYON 804 242 055

CONTACT
KEVIN COSNARD
RESPONSABLE D'AFFAIRES
04 72 23 67 95

Le Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE)



Bénéficiaire

Les **propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit**.

Les **propriétaires bailleurs sont exclus** de ce dispositif. Ils peuvent cependant déduire les dépenses de travaux de leur revenu foncier.

Logement

Les logements à titre de résidence principale achevée depuis plus de 2 ans.

Jusqu'à quand est-il valable ?

Le crédit d'impôt transition énergétique est en vigueur jusqu'au **31 décembre 2017**, reconductible en 2018 selon la loi de finance 2018.

Pour quel montant ?

Le CITE est applicable avec un taux unique de réduction d'impôt de 30 %, sans condition de ressources et sans obligation de réaliser un bouquet de travaux.

Le **plafond des dépenses** ouvrant droit au crédit d'impôt est :

- **8 000 € TTC** pour une personne seule, veuve ou célibataire ou divorcée.
- **16 000 € TTC** pour un couple soumis à imposition commune
- Plafond majoré de 400 € par personne à charge.

Le montant des dépenses est apprécié sur une période de **5 années consécutives**.

Sur quelles dépenses porte le CITE ?

Sur le **prix des équipements et des matériaux, hors main-d'œuvre**. Le prix de la main-d'œuvre pourra être pris en compte pour :

- La pose des **matériaux d'isolation des parois opaques (murs, toitures, planchers bas)**
- la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des **pompes à chaleur géothermique**.

En cas d'aides publiques supplémentaires (Région, Département, Commune, ANAH, CEE ...), le calcul du crédit d'impôt se fait sur **les dépenses d'acquisition TTC des équipements, déduction faite des aides**

publiques perçues par ailleurs, apprécié sur une période de 2 années consécutives.

Dans un **immeuble collectif**, le crédit d'impôt peut porter sur les dépenses **d'équipements communs** payées au titre de la quote-part correspondant au logement occupé.

Sur quels travaux porte le CITE ?

Voici la liste des travaux et équipements éligibles au crédit d'impôt :

Travaux éligibles	Crédit Impôt 2016
Isolation des murs (50% au moins)	30%
Isolation des toitures (100%)	30%
Isolation des plancher bas	30%
Acquisition de menuiseries extérieures (50% au moins)	30%
Acquisition de volets isolants	30%
Acquisition de Chaudière à Haute performance énergétique	30%
Acquisition de matériel de Calorifugeage et	30%
Acquisition de matériel de régulation/ program° / équilibrage	30%
Acquisition de compteurs individuels / répartiteurs	30%
Acquisition de Chaudière à micro-cogénération gaz	30%
Acquisition de Chauffe-eau solaire (plafond de dépenses par m²)	30%
Acquisition de Chauffage bois ou biomasse	30%
Acquisition de Pompe à chaleur air / eau	30%
Acquisition de Pompe à chaleur géothermique	30%
Acquisition de Pompe à chaleur thermodynamique	30%
Production d'énergie éolien ou hydraulique	30%
Acquisition de borne de recharge de véhicules électriques	30%
Compteur individuel dans un immeuble avec installation centrale	30%
Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	30%
Équipement de raccordement à un réseau de chaleur	30%
Diagnostic de performance énergétique, réalisé hors obligation	30%

Les équipements et matériaux utilisés doivent respecter des critères techniques qui sont précisés dans le tableau en page suivante.

Peut-on cumuler le CITE avec d'autres aides ?

Le CITE est cumulable avec toutes les aides du type ANAH, CEE, collectivité territoriales...

Depuis le 1^{er} Janvier 2017 le CITE **est cumulable avec l'Eco Prêt à taux Zéro** sans conditions de ressources pour les offres émises après le 1^{er} Mars 2016.

Points de vigilance

Depuis le **1^{er} janvier 2015**, les entreprises réalisant les travaux doivent être titulaires de la mention « **RGE** » (**Reconnu Garant de l'Environnement**).



Critères techniques d'éligibilité valables en 2017

Catégorie de travaux	Caractéristiques techniques minimales à respecter	Equivalence matériaux	Critères d'éligibilités
Isolation des murs ou pignons extérieurs <i>ITE : Isolation Thermique par l'Extérieur</i> <i>ITI : Isolation Thermique par l'Intérieur</i>	$R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ $R \geq 3,7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	14 cm de Polystyrène TH38 ($\lambda=0,038$) 15cm de laine de verre ($\lambda=0,040$)	Attention pour le CITE et l'Eco PTZ : Au moins 50% de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur doit être isolé. Plafond de dépenses : 150€ TTC/m ² isolé en ITE 100€ TTC/m ² isolé en ITI
Isolation de la toiture Planchers de Combles perdus Rampants de toiture Toitures terrasses	$R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ $R \geq 6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ $R \geq 4,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	28 cm de laine de verre ($\lambda=0,040$) 24 cm de laine de verre ($\lambda=0,040$) 12 cm de mousse polyuréthane ($\lambda=0,026$)	Attention pour le CITE et l'Eco PTZ : Toute la surface de toiture doit être traitée
Remplacement des menuiseries <i>Fenêtres et Portes Fenêtres</i> <i>Porte d'entrée donnant sur l'extérieur</i> <i>Volants Isolants</i>	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et $S_w \geq 0,36$ $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ $R \geq 0,22 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$		Attention pour le CITE et l'Eco PTZ : Au moins 50% du nombre de fenêtres doit être remplacé
Isolation des planchers bas	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$	14 cm de laine de roche (flocage) ($\lambda=0,046$)	
Calorifugeage	Isolant de classe ≥ 3		En chaufferie et sur le réseau de distribution

Les Certificats d'Economies d'Energie (CEE)



Une obligation encadrée par l'état :

Ce dispositif européen mis en place en 2005 repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergies appelés « **obligés** ».

On recense parmi ces obligés les vendeurs de gaz ou GPL, électricité, chaleur, froid, fioul domestique ou carburant automobile).

Par cette obligation, les obligés sont incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : **ménages, collectivités territoriales ou professionnels**.

S'ils ne respectent pas leurs obligations, l'Etat leur impose de fortes pénalités financières.

Ce dispositif est valable tout au long de l'année 2017 ainsi qu'entre 2018 et 2020 selon les déclarations de l'Etat.

Quels types d'incitations ?

Les incitations des fournisseurs d'énergie peuvent être de différentes natures :

Certains fournisseurs proposent des :

- des conseils
- des diagnostics
- des prêts à taux bonifiés
- **des primes pour les travaux d'installations d'équipements thermiques performants dans les bâtiments** (chaudières, pompes à chaleur, chauffe-eau solaire,...)
- **des primes pour la rénovation du bâti** (isolation des combles et des murs, remplacement de menuiseries,...)

Certains acteurs de la grande distribution proposent également des primes ou bons de réduction pour des achats dans leurs enseignes.

Pour quels types de travaux ?

Les travaux réalisés doivent absolument permettre **d'améliorer la performance énergétique de votre logement**.

Parmi les travaux éligibles dans le secteur résidentiel, on retrouve :

Travaux éligibles secteur résidentiel
Isolation des murs
Isolation des combles et toitures
Isolation des planchers
Installation de menuiseries extérieures
Installation de fermetures isolantes
Installation de Chaudière collective à haute performance énergétique
Installation de matériel de régulation / équilibrage
Installation de Chauffe-eau thermodynamique
Installation de Chauffage bois
Installation de Pompe à chaleur collective air/eau ou eau/eau
Installation de Robinet Thermostatique
Calorifugeage des points singuliers d'un réseau de chaleur
Calorifugeage des points singuliers d'un réseau de fluides caloporteurs

Ces travaux doivent absolument respecter les mêmes critères de performance que ceux du Crédit Impôt Transition Énergétique présentés page suivante.

L'unité de mesure des Certificats d'Economies d'Energie est le kWh d'énergie finale cumulée ou « **kWh cumac** ».

La réalisation de chaque type de travaux engendre la création d'un certain nombre de « kWh cumac ».

Ceux-ci peuvent ensuite être achetés par les « obligés » à un taux défini par chacun.

Comment obtenir les CEE ?

La demande de CEE doit absolument intervenir avant le début des travaux.

Cette demande doit être faite auprès d'un obligé ou directement auprès de l'entreprise qui réalise les travaux qui est la plupart du temps en relation avec des obligés.

Cette demande doit être accompagnée du devis de l'entreprise pressentie pour la réalisation des travaux.

Pour bénéficier de la contribution du fournisseur d'énergie, vous devrez lui transmettre à la fin des travaux certaines pièces justificatives selon un modèle qu'il vous communiquera.

Vous ne pourrez bénéficier de cette aide qu'une seule fois sur le même type de travaux.

Points de vigilance

Depuis le **1^{er} janvier 2015**, les entreprises réalisant les travaux doivent être titulaires de la mention « **RGE** » (**Reconnu Grenelle de l'Environnement**).



Critères techniques d'éligibilité valables en 2017

Catégorie de travaux	Caractéristiques techniques minimales à respecter	Equivalence matériaux	Critères d'éligibilités
Isolation des murs ou pignons extérieurs <i>ITE : Isolation Thermique par l'Extérieur</i> <i>ITI : Isolation Thermique par l'Intérieur</i>	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$ $R \geq 3,7 \text{ m}^2.\text{K/W}$	14 cm de Polystyrène TH38 ($\lambda=0,038$) 15cm de laine de verre ($\lambda=0,040$)	Attention pour le CITE et l'Eco PTZ : Au moins 50% de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur doit être isolé. Plafond de dépenses : 150€ TTC/m ² isolé en ITE 100€ TTC/m ² isolé en ITI
Isolation de la toiture Planchers de Combles perdus Rampants de toiture Toitures terrasses	$R \geq 7 \text{ m}^2.\text{K/W}$ $R \geq 6 \text{ m}^2.\text{K/W}$ $R \geq 4,5 \text{ m}^2.\text{K/W}$	28 cm de laine de verre ($\lambda=0,040$) 24 cm de laine de verre ($\lambda=0,040$) 12 cm de mousse polyuréthane ($\lambda=0,026$)	Attention pour le CITE et l'Eco PTZ : Toute la surface de toiture doit être traitée
Remplacement des menuiseries <i>Fenêtres et Portes Fenêtres</i> <i>Porte d'entrée donnant sur l'extérieur</i> <i>Volants Isolants</i>	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ et $S_w \geq 0,36$ $U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.\text{K}$ $R \geq 0,22 \text{ m}^2.\text{K/W}$		Attention pour le CITE et l'Eco PTZ : Au moins 50% du nombre de fenêtres doit être remplacé
Isolation des planchers bas	$R \geq 3 \text{ m}^2.\text{K/W}$	14 cm de laine de roche (flocage) ($\lambda=0,046$)	
Calorifugeage	Isolant de classe ≥ 3		En chaufferie et sur le réseau de distribution

L'Eco Prêt à taux Zéro (Eco-PTZ)



« L'éco-prêt à taux zéro » est un prêt à taux d'intérêt nul et accessible sans conditions de ressources, pour financer un ensemble de travaux d'amélioration de la performance énergétique.

Pour qui ?

- Les personnes physiques (propriétaire occupant ou bailleur) y compris en copropriété et **sans conditions de ressources** ;
- Les sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés, dont au moins un des associés est une personne physique.

Pour quel logement ?

Le logement doit être déclaré à titre de **résidence principale** et doit avoir été achevé avant le 1^{er} janvier 1990 et après le 1^{er} janvier 1948 pour l'option « performance énergétique globale ».

L'éco-prêt peut être mobilisé en copropriété par chaque copropriétaire de façon individuel.

Les demandeurs peuvent contracter un second prêt dans les 3 ans suivant l'éco-PTZ initial (valable pour les prêts émis à partir du 01/07/2016). La somme des deux ne peut dépasser 30000 € / logement.

Quelles conditions d'éligibilité ?

Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, vous devez :

Réaliser bouquet de travaux dans au moins deux des catégories suivantes :

- Isolation de la toiture (en totalité)
- Isolation des murs extérieurs (50% au moins)
- Remplacement des fenêtres, portes – fenêtres (et des portes d'entrée en travaux complémentaires) donnant sur l'extérieures (50% au moins)
- Installation, de régulation ou de remplacement d'un chauffage ou d'une production d'ECS
- Installation d'un système de chauffage utilisant une source d'Energie Renouvelable
- Installation d'équipement de production d'ECS utilisant une source d'énergie renouvelable

Ou

Améliorer la performance énergétique globale du logement, à condition d'atteindre une consommation d'énergie inférieure à :

- 150 kWhEP/m²/an* après travaux pour le cas d'un logement consommant plus de 180 kWhEP/m²/an avant travaux.
- 80 kWhEP/m²/an* après travaux pour le cas d'un logement consommant avant travaux de moins de 180 kWhEP/m²/an.

**Cette consommation doit être calculée par un bureau d'études thermique selon la méthode Th-C-E ex.*

Ou

Financer des travaux de réhabilitation de système d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie.

Quels montants ?

	Action simple (en copropriété)	Bouquet de travaux		Performance énergétique globale	Assainissement non collectif
		2 travaux	3 travaux ou plus		
Montant maximal du prêt par logement	10 000 €	20 000	30 000 €	30 000 €	10 000 €
Durée maximale du prêt	10 ans	10 ans	15 ans	15 ans	10 ans

Comment obtenir l'Eco-PTZ ?

L'éco-prêt à taux zéro est distribué par les établissements de crédit ayant conclu une convention avec l'État. Après avoir identifié les travaux à réaliser avec l'entreprise, vous devez remplir avec elle un formulaire « devis ». L'établissement de crédit apprécie sous sa propre responsabilité la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par l'emprunteur.

Dès l'émission de l'offre de prêt, vous avez 2 ans pour réaliser ces travaux.

Au terme des travaux, vous devrez transmettre à l'établissement de crédit le formulaire « factures » et les factures acquittées, afin de justifier de la bonne réalisation de ceux-ci.

Points de vigilance

Depuis le **1^{er} janvier 2015**, les entreprises réalisant les travaux doivent être titulaires de la mention « **RGE** » (**Reconnu Garant de l'Environnement**).





Domofinance, filiale de BNPP PF vous presente

L'ECO-PRÊT A TAUX ZERO COPROPRIÉTÉ



QU'EST-CE QUE L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO COPROPRIÉTÉ ?

Ce **prêt collectif à 0 %** permet de financer des travaux de rénovation visant à améliorer la **performance énergétique des parties et équipements communs d'un immeuble en copropriété**. Disponible jusqu'à **30 000 euros par logement, jusqu'à 15 ans**, selon les travaux effectués.

QUELS TRAVAUX SONT ÉLIGIBLES ?

1. Réalisation d'une action travaux ou d'un bouquet travaux :

- ♦ **Isolation** performante de la toiture,
- ♦ **Isolation** performante des fenêtres/portes donnant sur l'extérieur,
- ♦ **Isolation** performante des murs donnant sur l'extérieur,
- ♦ **Installation** ou remplacement d'un **chauffage** ou d'une production d'**eau chaude sanitaire**,
- ♦ **Installation** d'un **chauffage** utilisant les énergies renouvelables,
- ♦ **Installation** d'une production d'**eau chaude sanitaire** utilisant les énergies renouvelables.

2. Atteinte par des travaux d'un seuil de performance énergétique globale minimum

3. Assainissement non collectif

QUELS MONTANTS ET QUELLES DURÉES ?

	Travaux Simple	BOUQUET DE TRAVAUX		Performance Énergétique Globale	Assainissement Non Collectif
		2 Travaux	3 Travaux ou +		
Montant max. de prêt par logement	10 000 €	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €
Durée max. du prêt	10 ans	10 ans	15 ans	15 ans	10 ans

Exemple pour un prêt à taux zéro copropriété en vigueur au 01/01/2017 : dans une copropriété de 5 logements, des travaux correspondants à 2 actions ont été votés lors de la dernière assemblée générale ainsi que le recours à l'emprunt. Tous les copropriétaires décident d'adhérer à l'emprunt.

Le montant maximum de l'emprunt collectif est de $5 \times 20\,000\,€ = 100\,000\,€$ et la durée maximale est de 10 ans.

Si par exemple, l'un des copropriétaires détient une quote-part de 20 % :

Cas 1 : montant des travaux : 85 000 € donc < à 100 000 €. Quote-part maximum : $20\% \times 85\,000\,€ = 17\,000\,€$ éligibles

Cas 2 : montant des travaux : 115 000 € donc > à 100 000 €. Quote-part maximum : $20\% \times 100\,000\,€ = 20\,000\,€$ éligibles

Si les 5 copropriétaires participent au prêt collectif de 100 000 euros accordé au syndicat de copropriétaires pour une durée de 10 ans soit 40 trimestres, la trimestrialité est de 2 500 euros, le Taux Débiteur Fixe est de 0%, le Taux Annuel Effectif Global est de 0,60%, le coût total de 3000 euros dont 3000€ de caution SACCEF et 0€ d'intérêts. Le montant total du crédit dû par l'emprunteur de 103 000€. La souscription à la caution SACCEF est obligatoire pour pouvoir souscrire à un prêt copropriété Domofinance. Le règlement de la caution doit être réalisé au plus tard au premier déblocage des fonds.

L'exemple représentatif a une valeur d'exemple.



domofinance



L'ÉCO-PRÊT À TAUX ZÉRO COPROPRIÉTÉ EN 9 POINTS

- ♦ Un prêt souscrit par le syndicat des copropriétaires au taux nominal de **0 %**,
- ♦ Une durée **maximale de 15 ans** avec un montant **maximal de 30 000 €** par logement et selon le type de travaux réalisés (le montant maximal du copropriétaire sera fonction de la quote-part),
- ♦ **Pas de frais de dossier**,
- ♦ **Absence de solidarité** entre les copropriétaires en cas d'impayé,
- ♦ **Pas de limite d'âge** des copropriétaires adhérents au prêt,
- ♦ Le prêt est prélevé trimestriellement sur le compte du syndicat de copropriété,
- ♦ Le **copropriétaire** est **libre d'adhérer** ou non à l'**emprunt**,
- ♦ Une **équipe dédiée** pour vous accompagner à toutes les étapes du projet.
- ♦ Les travaux d'économie d'énergie et le recours au prêt doivent être votés par l'Assemblée Générale des copropriétaires

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

- ♦ Au moins **75%** des quotes-parts des copropriétés doivent être comprises dans les lots affectés à l'usage d'habitation.
- ♦ Les travaux doivent être **réalisés** par un ou des **professionnels RGE**, «Reconnu(s) Garant(s) de l'Environnement».
- ♦ Le logement doit être occupé à titre de **résidence principale construite avant le 1er janvier 1990**.
- ♦ Les **travaux** ne doivent **commencer qu'après l'envoi du projet de contrat** de prêt aux copropriétaires.
- ♦ Un **copropriétaire ayant déjà souscrit** un éco-prêt à taux zéro individuel pour le même logement **ne peut** bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro copropriétés.



DES QUESTIONS ?

Service Copro - copro@cocd.fr

0 820 319 022

Service 0,12 € / min
+ prix appel

Plus d'infos sur

WWW.DOMOFINANCE.COM*

*(Coût de connexion selon opérateur)

Sous réserve d'acceptation du dossier par Domofinance, SA au capital de 53 000 010 €, 450 275 490 RCS - Paris, siège social au 1 Bd Haussmann 75009 Paris



La TVA à taux réduit

Le taux de TVA sur l'achat de matériel et les frais de main d'œuvre relatifs et aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, réalisés dans des logements achevés depuis plus de deux ans, est porté de 7% à 10% **depuis le 1^{er} janvier 2014**.

Toutefois, la TVA s'applique **au taux réduit de 5,5%** pour **les travaux d'amélioration de la performance énergétique** ainsi que pour les travaux induits indissociablement liés.

Qui peut bénéficier de la TVA à 5,5% ?

- Les propriétaires occupants, bailleurs ou syndicat des copropriétaires
- Les locataires ou occupants à titre gratuit
- Une SCI : Société Civile Immobilière

Pour quel type de logement ?

Le logement doit être achevé depuis plus de 2 ans. Il peut être occupé à titre de résidence principale ou secondaire.

Quels travaux sont éligibles ?

Les travaux d'efficacité énergétique éligibles au Crédit d'Impôt Développement Durable bénéficient du taux de 5,5%.

Le taux réduit s'applique aux travaux incluant :

- La pose
- La dépose et la mise en décharge des ouvrages existants

Le taux réduit s'applique aussi aux travaux induits indissociablement liés à la réalisation de ces travaux.

Ces travaux doivent absolument respecter les mêmes critères de performance que ceux du Crédit Impôt Transition Énergétique.

Pour les autres travaux de rénovation, le taux réduit appliqué est de 10%.

Cependant, pour les travaux de rénovation ci-après le taux est de 20% :

- Les gros équipements comme les systèmes de climatisation (notamment pompes à chaleur de type air/air), les installations sanitaires, les ascenseurs et certains équipements et systèmes de chauffage (cuve à fioul, citerne à gaz, PAC air/air, ...)
- Les travaux qui, sur une période de 2 ans, remettent à l'état neuf plus des 2/3 chacun des éléments de second œuvre (planchers non porteurs, installations sanitaires et de plomberie, fenêtres et porte-fenêtre extérieures, installation électriques, cloisons intérieures, système de chauffage) ou plus de la moitié du gros œuvre.
- Les travaux qui ont pour effet d'augmenter de plus de 10% la surface de planchers des locaux existants.

Comment obtenir la TVA à 5,5% ?

La TVA à 5,5% est directement appliquée par l'entreprise sur la facture des travaux.

A cette occasion, il vous sera demandé de signer une attestation permettant de confirmer l'âge du logement et la nature des travaux réalisés.



L'Opérateur engagé pour la VRAIE rénovation énergétique

www.operene.fr

ANAH : Programme « Habiter Mieux »



L'Opérateur engagé pour la VRAIE rénovation énergétique

Quels travaux éligibles pour les propriétaires occupants ?

Les travaux doivent :

- Garantir une **amélioration de la performance énergétique du logement d'au moins 25 %** ;
- **Ne pas être commencés avant le dépôt du dossier** ;
- **Etre intégralement réalisés par des professionnels du bâtiment.**

Pour bénéficier de l'aide, vous devez être accompagné par un opérateur spécialisé, qui vous assiste tout au long de votre projet et effectue le diagnostic global du logement et l'évaluation énergétique.

Vous serez ciblé prioritairement si vous vous situez dans la catégorie des plafonds de revenus très modestes et que votre logement est dans une situation très dégradée.

Lorsque le logement se trouve en secteur diffus - c'est-à-dire en dehors du périmètre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou d'un Programme d'Intérêt Général - l'accompagnement est réalisé dans le cadre d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Toutefois, en secteur diffus, le recours à l'opérateur est facultatif dans les cas suivants :

- travaux uniquement en parties communes de copropriété, sans toutefois dispenser le ou les demandeurs de fournir les évaluations énergétiques nécessaires ;
- projet constitué uniquement de « travaux simples » (changement de chaudière, travaux d'isolation des combles perdus) réalisés par une entreprise disposant d'un signe de qualité « Reconnu Garant de l'Environnement » et effectuant gratuitement l'accompagnement technique du propriétaire, y compris l'évaluation énergétique.

Quels montants pour les propriétaires occupants ?

L'aide du programme « **Habiter Mieux** » comporte :

- Une aide de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour les dépenses (plafonnées à 20 000€ HT) liées aux travaux d'amélioration, pouvant représenter **jusqu'à 35 ou 50 % du montant total HT des travaux.**

Établissement public d'État, l'**Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)** est centrée sur les **publics les plus modestes**. Par le biais du programme « Habiter Mieux », elle s'engage en faveur d'un **habitat solidaire**, avec comme une de ses priorités :

La rénovation thermique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique.

Pour qui ?

Sont éligibles :

- Les propriétaires occupants dont les revenus sont inférieurs aux plafonds suivants :

Pour les autres régions	Plafonds de ressources du ménage (en €)*	
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages très modestes	Ménages modestes
1	14 308	18 342
2	20 925	26 826
3	25 166	32 260
4	29 400	37 690
5	33 652	43 141
Par personne en plus	+ 4 241	+ 5 434

* Plafond applicable en 2016 à comparer au revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur votre avis d'imposition de 2015 (RFR 2014) ou votre avis d'imposition de 2016 s'il est déjà disponible (RFR 2015).

À partir de ce barème, chaque collectivité partenaire du programme « Habiter Mieux » peut décider d'aider en priorité certains ménages en fonction de leurs ressources et de l'état de leur logement.

- Les propriétaires bailleurs ;
- Les syndicats de copropriétés en difficulté.

Pour quel logement ?

- Les logements qui ont plus de 15 ans à la date où le dossier est déposé ;
- Les logements n'ayant pas bénéficié d'autres financements de l'État au cours des cinq dernières années (par exemple un prêt à taux zéro en cours ou octroyé il y a moins de 5 ans).

Une prime au titre du FART (Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique) de 10 % du montant des travaux et est plafonnée selon les revenus des ménages à :

- de 2 000 € pour les propriétaires occupants très modestes,
- de 1 600 € pour les propriétaires occupants modestes ;

Une aide complémentaire peut éventuellement vous être accordée par votre conseil régional, conseil, votre communauté urbaine, d'agglomération, de communes ou votre mairie.

Dispositifs spécifiques pour les syndicats de copropriétés

Pour les syndicats de copropriétés en difficulté

Définition d'une copropriété en difficulté :

- La copropriété rencontre des difficultés très importantes pour lesquelles se justifie la mise en place d'une **OPAH** (opération programmée d'amélioration de l'habitat) « copropriété dégradée » ;
- La copropriété relève d'une procédure spécifique liée à un arrêté (plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux, au titre de l'insalubrité ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

Dans le cadre des opérations de traitement de copropriétés en difficulté, afin de favoriser la maîtrise des charges des copropriétaires les plus modestes, le programme Habiter Mieux est ouvert aux syndicats des copropriétés concernées lorsque les travaux financés par l'Anah permettent **un gain énergétique supérieur ou égal à 35 %**.

Une prime FART de 1 500€ par logement peut être accordée en complément de l'aide de l'Anah.

Comment obtenir ces aides ?

Dans les secteurs où existent des opérations d'amélioration d'habitat (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou OPAH, Programme d'Intérêt Général ou PIG), mises en place par une collectivité et l'Anah, vous pouvez bénéficier d'une assistance gratuite pour l'accompagnement des travaux d'amélioration de l'habitat.

Vous devez vous rapprocher des interlocuteurs locaux de l'Anah, au sein des collectivités délégataires de compétences, ADIL ou DDT(M) pour être pris en charge par un opérateur partenaire de l'Anah qui vous accompagne alors dans le choix et le suivi des travaux, ainsi que dans le montage du plan de financement.

Hors dispositifs opérationnels en cours, l'opérateur Anah est le SOLIHA Solidaires pour l'habitat (ex-PACT du Rhône).

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

ANAH : Programme

«Habiter Mieux - copropriétés fragiles »

Dans le cadre du programme « Habiter Mieux » une nouvelle subvention est attribuée depuis le 1^{er} Janvier 2017. Elle est destinée aux syndicats de copropriétaires pour l'ensemble des occupants d'une copropriété dite « fragile ».

Quelles conditions pour y prétendre ?

Deux conditions doivent être remplies pour prétendre à cette subvention :

Condition 1 : La livraison de la copropriété s'est faite avant le 1^{er} Juin 2001.

Condition 2 : Le taux d'impayés de charges atteint 8 à 15% du budget annuel prévisionnel voté pour les copropriétés de plus de 200 lots et 8 à 25% pour les copropriétés de moins de 200 lots. Une étude est menée sur les 3 années précédant la demande de subvention. La localisation géographique de la copropriété ainsi que le nombre total de copropriétaires éligibles aux aides de l'ANAH dans la copropriété seront aussi pris en compte afin de vérifier cette seconde condition. Aussi, l'étiquette énergétique de la copropriété doit-être comprise entre D et G.

Enfin, les travaux envisagés doivent garantir la réalisation de 35% d'économies d'énergie.

Que permet-elle de financer ?

Cette subvention permet de financer des travaux de rénovation énergétique ainsi que des opérations de portage ciblé afin de solutionner les problèmes d'endettement des copropriétés en difficulté.

Quel montant ?

Concernant les travaux de rénovation énergétique, 25% du montant total de travaux HT sera couvert, dans une limite de 3750 € par logement accordés au maximum. Une prise en charge sera également accordée pour une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, plafonnée à 180 € par logement.

Afin de financer les opérations de portage ciblé, 21 000 € par lot principal seront distribués sur 6 ans. L'opération offre aux propriétaires surendettés la possibilité de se faire racheter leur logement par un organisme tiers le temps d'assainir les comptes de la copropriété et de faire réaliser les travaux nécessaires. Le propriétaire en question bénéficiera d'un accompagnement pour la recherche d'un nouveau logement et le bien sera revendu à un prix raisonnable.

Le montant des subventions couvrira le financement de la conduite de projet dont la maîtrise d'ouvrage ainsi que les frais nécessaires au relogement et à l'accompagnement du bénéficiaire.

Comment obtenir ces aides ?

Vous devez vous rapprocher des interlocuteurs locaux de l'Anah, au sein des collectivités délégataires de compétences, ADIL ou DDT(M) pour être pris en charge par un opérateur partenaire de l'Anah qui vous accompagnera alors dans le choix et le suivi des travaux, ainsi que dans le montage du plan de financement.

Hors dispositifs opérationnels en cours, l'opérateur Anah est le SOLIHA Solidaires pour l'habitat (ex-PACT du Rhône).

ANAH : Propriétaires bailleurs



En tant que bailleur d'un logement locatif, vous pouvez bénéficier des aides de l'ANAH : Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat.

Depuis juillet 2013, le programme « Habiter Mieux » est ouvert aux propriétaires bailleurs privés qui s'engagent à respecter des plafonds de loyers et de ressources ainsi qu'à privilégier la maîtrise des consommations d'énergie de leurs locataires.

Bénéficiaires

Les propriétaires bailleurs doivent avoir signé une convention avec l'ANAH où vous vous engagez à pratiquer un loyer maîtrisé pendant 9 ans au moins et loger des locataires aux revenus modestes

→ Le conventionnement

Conditions de ressources du locataire

Le locataire qui occupera le logement devra avoir un revenu inférieur à un certain niveau en fonction du niveau de conventionnement :

Nb de pers. dans le ménage	Revenus fiscal de référence N-2 : Très social	Revenus fiscal de référence N-2 : Social	Revenus fiscal de référence N-2 : Intermédiaire		
			Zone A Lyon-Villeurbanne	Zone B1	Zone B2 et C
1	11 058 €	20 107 €	36 831 €	30 019 €	27 017 €
2	16 112 €	26 851 €	55 045 €	40 089 €	36 079 €
3	19 374 €	32 291 €	66 169 €	48 210 €	43 389 €
4	21 558 €	38 982 €	79 257 €	58 200 €	52 380 €
5	25 223 €	45 858 €	93 826 €	68 465 €	61 619 €
6	28 425 €	51 682 €	105 584 €	77 160 €	69 443 €
Pers/sup	+ 3 170 €	+ 5 765 €	+ 11 764 €	+ 8 608 €	+ 7 746 €

Critères

Des critères supplémentaires viennent conditionner l'octroi des aides de l'ANAH :

- Réaliser au moins **35% d'économie d'énergie et l'atteinte de l'étiquette D minimum sur le DPE**
- Le logement doit avoir **plus de 15 ans**
- Le logement ne doit pas être surdimensionné par rapport au nombre d'occupants
- La surface du logement doit être en adéquation avec sa typologie
- **Il ne faut pas avoir commencé les travaux avant d'avoir obtenu l'accord écrit de l'ANAH**
- Le logement doit être habité **en tant que résidence principale**

Les différents niveaux d'aide

- Le montant des travaux d'économies d'énergie peut être financé à **hauteur de 25 %** pour les logements dans le Rhône **ou 35%** pour les logements dans la Métropole de Lyon, **dans la limite de 750€/m² SHF et de 80 m².**
- Une **prime ASE de 1 600 €** par logement est accordée en complément de l'aide de l'Anah.
- La **prime de réduction du loyer** (180€/m² ou 150€/m² suivant les conventionnements dans la limite de 80m²/logement) dans les secteurs tendu uniquement ;
- **Déduction fiscale sur revenus fonciers** de 30% pour une convention intermédiaire, 60% pour une convention très sociale et sociale ;
- Prime supplémentaire dite « **prime de réservation** » (2.000€ ou 4.000€/logement dans les secteurs de tension du marché) si le logement est attribué à un ménage prioritaire.

Comment obtenir ces aides ?

Dans les secteurs où existent des opérations d'amélioration d'habitat (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ou OPAH, Programme d'Intérêt Général ou PIG), mises en place par une collectivité et l'Anah, vous pouvez bénéficier d'une assistance gratuite pour l'accompagnement des travaux d'amélioration de l'habitat.

Vous devez vous rapprocher des interlocuteurs locaux de l'Anah, au sein des collectivités délégataires de compétences, ADIL ou DDT(M) pour être pris en charge par un opérateur partenaire de l'Anah qui vous accompagne alors dans le choix et le suivi du travaux, ainsi que dans le montage du plan de financement.

Hors dispositifs opérationnels en cours, l'opérateur Anah est le SOLIHA Solidaires pour l'habitat (ex-PACT du Rhône).

SOLIHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Aide de la Métropole de Lyon

GRAND LYON
la métropole



Depuis septembre 2015, dans le cadre de la plateforme d'EcoRénov' de la Métropole de Lyon, de nouvelles aides sont mises en place afin de réduire de manière significative l'énergie consommée dans l'habitat. L'Agence Locale de l'Energie (ALE) sera la **porte d'entrée de la plateforme** en accueillant toutes les demandes.

Bénéficiaire

Propriétaire occupant et bailleur dans la métropole de Lyon.

Quel logement ?

Logement d'habitation à titre de résidence principale. Copropriété ayant au moins 75% des logements à titre d'habitation. Construit avant le 1^{er} janvier 1990.

Les aides envisagées

La Métropole de Lyon propose 2 subventions éco-rénovation selon le niveau de performance atteinte :

- **3500 €** pour des projets exemplaires - **BBC Rénovation**
- **2000 €** pour des projets ambitieux - **BBC compatible ou « niveau volontaire »**

Cette somme attribuée en fonction du nombre de lots de la copropriété est ensuite répartie aux tantièmes. L'aide est versée au syndic, qui est le représentant de la demande du dossier d'aide.

Conditions de l'aide

Les travaux financés doivent répondre aux **critères techniques du CITE**, et a minima traité intégralement un poste « enveloppe » : isolation thermique des murs extérieurs, des fenêtres ou des planchers bas.

★ Critères BBC Rénovation

Le label BBC rénovation a été mis en place par l'association Collectif Effinergie pour promouvoir la rénovation à très basse consommation énergétique puis de contribuer à labelliser la démarche via un référentiel aux objectifs supérieurs à la réglementation.

Conditions d'attribution de l'aide :

- Atteinte d'une **consommation annuelle d'énergie primaire (Cep), après travaux, inférieure à 96 KWh/m²ShonRT** en Rhône-Alpes (pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, la ventilation et l'éclairage).
- Travaux à **l'échelle collective** uniquement
- Rénovation ou installation d'un **système de ventilation performant**.

Nota : Le logiciel de calcul utilisé doit utiliser la méthode de calcul **TH-C-Eex** (méthode dite « réglementaire »).

★ Critères BBC « niveau volontaire »

Conditions d'attribution de l'aide :

- Travaux à **l'échelle collective** uniquement
- une **réduction de consommation énergétique d'au moins 35%**.
- Travaux sur au moins un poste d'enveloppe : isolation des toitures, des murs, des fenêtres ou des planchers bas. En cas d'impossibilité technique, économique, juridique ou réglementaire ou patrimonial, il sera toléré un traitement partiel du poste mais restant supérieur à 50% de la surface à isoler.
- Rénovation ou installation d'un **système de ventilation performant**.

Nota : Le logiciel de calcul utilisé doit utiliser la méthode de calcul **TH-C-Eex** (méthode dite « réglementaire »).

Modalités d'obtention

Pour être éligibles, les dépenses doivent impérativement être supportées par le porteur de projet qui fait la demande d'aide.

Exemple : les factures des fenêtres doivent être réglées par le syndic de copropriété qui a déposé le dossier de candidature, pour être prises en compte.

De plus les projets touchant à la façade des logements collectifs devront être étudiés par un architecte maître d'œuvre afin d'assurer la qualité des projets.

La Ville de Lyon a voté au mois de Juin 2016 une « Aide à l'éco-rénovation du parc privé collectif de logements des années 1945 à 1990 ». Cette aide a pour but le renforcement efficace du volet habitat du plan climat métropolitain. L'objectif est de rénover 1200 logements jusqu'à 2020.

Bénéficiaires

Propriétaires occupants et bailleurs de la ville de Lyon.

Quels logements ?

Logements d'habitation à titre de résidence principale. Copropriété ayant au moins 75% des logements à titre d'habitation. Construit entre 1945 et avant le 1^{er} janvier 1990.

Les montants d'aides

Dans une optique de simplification, l'aide est versée sur le principe d'un montant forfaitaire par lot principal. Cependant une règle de plafonnement dégressif a été mise en place en fonction de la taille de la copropriété.

- **Copropriété de moins de 40 lots principaux :**
 - Niveau volontaire : 1000 €
 - Niveau exemplaire (BBC Réno.) : 2000€
- **Copropriété de 40 lots et plus :**
 - Niveau volontaire : subvention égale à $(100 * L) + 18000 * (3 - 40 / L)$
 - Niveau exemplaire : subvention égale à $(200 * L) + 36000 * (3 - 40 / L)$

Les subventions sont accordées aux syndicats de copropriétés et est calculés selon le nombre de lots principaux.

Conditions de l'aide

Compte tenu de la complexité des aides existantes, la ville s'appuie sur les mêmes modalités que l'aide EcoRénov' de la métropole du Grand Lyon.

Les travaux financés doivent répondre aux **critères techniques du CITE**, et a minima traité intégralement un poste « enveloppe » : isolation thermique des murs extérieurs, des fenêtres ou des planchers bas.

★ Critères BBC Rénovation

- Atteinte d'une **consommation annuelle d'énergie primaire (Cep)**, après travaux, **inférieure à 96 KWh/m²ShonRT** en Rhône-Alpes (pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, la ventilation et l'éclairage).
- Travaux à **l'échelle collective** uniquement
- Rénovation ou installation d'un **système de ventilation performant**.

★ Critères « niveau volontaire »

- Travaux à **l'échelle collective** uniquement
- une **réduction de consommation énergétique d'au moins 35%**.
- Travaux sur au moins un poste d'enveloppe : isolation des toitures, des murs, des fenêtres ou des planchers bas. En cas d'impossibilité technique, économique, juridique ou réglementaire ou patrimonial, il sera toléré un traitement partiel du poste mais restant supérieur à 50% de la surface à isoler.
- Rénovation ou installation d'un **système de ventilation performant**.

Modalités d'obtention

Pour être éligibles, les dépenses doivent impérativement être supportées par le porteur de projet qui fait la demande d'aide.

Exemple : les factures des fenêtres doivent être réglées par le syndic de copropriété qui a déposé le dossier de candidature, pour être prises en compte.

Nota : Le logiciel de calcul utilisé doit utiliser la méthode de calcul **TH-C-E ex** (méthode dite « réglementaire »).

Particularités

L'aide de la ville de Lyon pourra être conditionnée à l'intervention d'un architecte pour tous travaux concernant l'enveloppe extérieure des bâtiments et à la qualité des matériaux employés.

www.operene.fr



L'Opérateur engagé pour la VRAIE rénovation énergétique

Loi Molle ou « Troisième ligne de quittance »



La loi offre la possibilité au propriétaire bailleur de récupérer une partie des économies d'énergie réalisées lors de travaux de rénovation énergétique en demandant une contribution au locataire. C'est-à-dire que le propriétaire et le locataire se partagent les bénéfices des économies d'énergie.

- les bénéfices attendus en termes de consommation énergétique du ou des logement(s),
- la contribution financière du ou des locataire(s) notamment sa durée, au partage des économies de charges résultant de ces travaux.

C'est au bailleur de fournir les preuves de l'existence de cette concertation. Par la suite, les travaux d'économie d'énergie peuvent être imposés au locataire, conformément à la loi du 12 juillet 2010.

Conditions liées aux travaux

Pour bénéficier de cette participation financière, vous devez :

Réaliser un bouquet de travaux dans au moins deux des catégories suivantes :

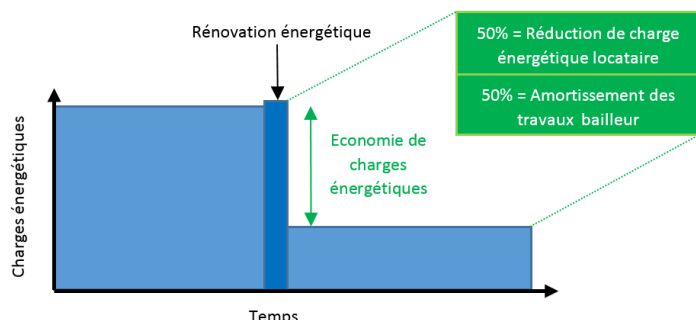
- Isolation de la toiture (en totalité)
- Isolation des murs extérieurs (50% au moins)
- Isolation ou remplacement des fenêtres et portes extérieures (50% au moins)
- Installation ou remplacement d'un chauffage ou d'une production d'ECS
- Installation d'un chauffage utilisant une source d'Energie Renouvelable
- Installation d'équipement de production d'ECS utilisant une source d'EnR

Ou

Améliorer la performance énergétique globale du logement, à condition d'atteindre une consommation d'énergie inférieure à :

- 150 kWhEP/m²/an* après travaux pour le cas d'un logement consommant plus de 180 kWhEP/m²/an avant travaux.
- 80 kWhEP/m²/an* après travaux pour le cas d'un logement consommant avant travaux de moins de 180 kWhEP/m²/an.

* Cette consommation doit être calculée par un bureau d'études thermique selon la méthode Th-C-E ex.



Modalités

Cette participation financière est indiquée sur l'avis d'échéance le cas échéant et la quittance remise au locataire. Elle est doublement limitée :

- **Dans sa durée** : elle ne pourra plus être versée au-delà de **15 ans**.
- **Dans son montant** qui est fixe et non révisable : elle ne peut être supérieure à **50% de l'économie d'énergie estimée**.

Conditions de mise en place de la contribution

Concertation préalable bailleur / locataire

La mise en place de la contribution financière du locataire est subordonnée à l'engagement par le bailleur d'une démarche de concertation avec le locataire portant sur :

- le programme des travaux envisagés,
- les modalités de leur réalisation,

Modalités de calcul de la contribution du locataire

Les modalités de calcul de la contribution du locataire sont fonction de la date d'achèvement du bâtiment :

Parc privé : bâtiments achevés avant le 1er janvier 1948

Dans ce cas, il s'agit automatiquement de la réalisation d'un bouquet de travaux. La contribution mensuelle demandée au locataire est **forfaitaire, fixe et non révisable**.

Elle s'élève à :

- 10 euros pour les logements comprenant une pièce principale,
- 15 euros pour les logements comprenant deux ou trois pièces principales,
- 20 euros pour les logements comprenant quatre pièces principales et plus.

Parc privé : bâtiments achevés entre le 1er janvier 1948 et le 1er janvier 1990

Que le bailleur opte pour la performance énergétique globale ou pour le bouquet de travaux, la contribution fixe et non révisable peut être calculée de deux manières :

- soit sur la base d'une estimation de l'économie d'énergie mensuelle en euros calculée à partir de la **méthode réglementaire Th-C-E ex** ;
- soit sur la base d'une estimation de l'économie d'énergie mensuelle en euros calculée à partir de la **méthode de calcul conventionnel applicable au diagnostic de performance énergétique (DPE)**.

Nota : Lorsque le bailleur ne détient pas plus de trois logements locatifs dans l'immeuble considéré, la contribution mensuelle peut être également forfaitaire. Elle varie alors selon le nombre de pièces composant le logement, atteignant 10, 15 ou 20 euros par mois.

A noter que le changement de locataire ne posera pas de problème particulier pour le maintien de la contribution financière : il suffit alors de préciser le terme de la contribution et de justifier des travaux réalisés.

Contrôle de conformité des travaux

- Lorsque le bailleur a opté pour le bouquet de travaux, l'éligibilité des travaux et leur conformité aux caractéristiques techniques définies par la réglementation **doivent être attestées par l'entreprise ou le maître d'œuvre ayant réalisé les travaux** (ou l'organisme ayant délivré la certification du bâtiment ou un bureau de contrôle).
- De même lorsque le bailleur a opté pour l'atteinte d'une performance énergétique globale, **l'entreprise ou le maître d'œuvre ayant réalisé les travaux (ou l'organisme ayant délivré la certification du bâtiment ou un bureau de contrôle) doit attester que les travaux mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'étude thermique préalable**. Si tel n'est pas le cas, une nouvelle estimation de la consommation d'énergie est réalisée afin d'estimer la participation du locataire.

Contrat de Performance Énergétique et calcul de la contribution du locataire

Dans ce dernier cas, une méthode sécurisante pour établir la concertation avec le locataire et s'accorder sur des économies d'énergie garanties est d'établir un **Contrat de Performance Énergétique** avec les entreprises réalisant les travaux. Il sera ainsi possible en amont de s'accorder sur le bon montant de refacturation, basé sur des éléments quantitatifs et définitifs.



L'Opérateur engagé pour la VRAIE rénovation énergétique

www.operene.fr

Aide de la caisse de retraite,

Bien vieillir chez soi



De quoi s'agit-il ?

L'aide consiste en une prise en charge des travaux d'amélioration ou d'adaptation de votre logement afin de prévenir la perte d'autonomie.

Cette aide peut consister notamment à effectuer :

- l'**isolation des pièces de vie**,
- l'aménagement des sanitaires et toilettes,
- le changement de revêtement de sols,
- la motorisation des volets roulants,
- l'accessibilité du logement.

Bénéficiaire

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, il faut être titulaire d'une retraite du régime général et avoir exercé son activité professionnelle la plus longue au régime général.

Vous n'y avez toutefois pas le droit si vous percevez l'une de ces aides :

- Allocation personnalisée d'autonomie (APA)
- Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- Prestation de compensation du handicap (PCH)
- Majoration pour tierce personne (MTP)
- Allocation veuvage.



L'aide est accordée **uniquement pour les travaux réalisés sur votre résidence principale (logement occupé plus de 8 mois/an).**

Comment faire la demande ?

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide Bien vieillir chez soi.

Ce formulaire doit être adressé à votre caisse de retraite de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

Votre caisse vous propose ensuite une visite d'évaluation de votre domicile effectuée par un spécialiste de l'habitat afin de déterminer les travaux d'aménagement ou d'adaptation nécessaires à votre vie quotidienne et leur coût.

Vous ne devez pas commencer les travaux avant d'avoir reçu l'accord de votre caisse de retraite.

Montant

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du montant des travaux et de vos ressources, dans la limite du plafond défini par votre caisse de retraite. Ce montant peut atteindre **3 500 €**.